



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture  
et du sport DICS  
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 02, F +41 26 305 12 14  
www.fr.ch/dics

## Règlement pour le Conseil de l'Université de Fribourg

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Composition, nomination, durée du mandat

##### Art. 1

<sup>1</sup> Le Conseil de l'Université est une commission consultative permanente du Conseil d'Etat au sens de l'article 4 al. 2 de la Loi du 19 novembre 1997 sur l'Université.

<sup>2</sup> Le Conseil de l'Université compte 9 à 13 membres désignés par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, dont quatre sont proposés par la Conférence des Evêques Suisses.

<sup>3</sup> Prennent part aux séances du Conseil de l'Université avec voix consultative :

- a) le Directeur/la Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport lorsque l'ordre du jour requiert sa présence ; il/elle peut se faire remplacer ou accompagner par le/la Chef/fe du Service des affaires universitaires ;
- b) le Recteur/la Rectrice de l'Université qui peut se faire remplacer ou accompagner par un membre du Rectorat ou par le Secrétaire général/la Secrétaire générale ;
- c) le/la secrétaire du Conseil de l'Université.

##### Art. 2

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport veille à ce que la diversité des compétences scientifiques et professionnelles soit présente au sein du Conseil de l'Université. Elle veille à une représentation équilibrée des hommes et des femmes et à la présence des diverses régions du pays ainsi que des organes dont les buts sont proches.

##### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil de l'Université se constitue lui-même. En ce qui concerne le Président/la Présidente, il consulte la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

<sup>2</sup> Le Conseil de l'Université élit, au début de chaque période administrative, son Comité directeur. Il est composé du président/de la présidente, du vice-président/de la vice-présidente, du/de la trésorier/ère et deux autres membres.

<sup>3</sup> La loi du 22 septembre 1982 réglant la durée des fonctions publiques accessoires s'applique.

## CHAPITRE 2

### Tâches et compétences

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le Conseil de l'Université se tient à disposition du Conseil d'Etat et de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport pour toutes les questions que ceux-ci souhaiteraient lui soumettre en lien avec leurs propres tâches.

<sup>2</sup> Le Conseil de l'Université, d'entente avec le Rectorat, s'engage au sein de l'Université pour les tâches suivantes :

- > il développe et soutient des projets à caractère chrétien, humaniste et éthique dans l'ensemble des facultés ;
- > il conseille le Rectorat et la DICS pour renforcer le rayonnement de l'Université ;
- > il organise des événements destinés à approfondir la discussion sur divers thèmes, notamment l'éthique, la durabilité, le rayonnement de l'Université de Fribourg ;
- > il apporte un soutien particulier à la faculté de théologie ;
- > il peut soutenir les initiatives et les événements qui poursuivent les buts énoncés ci-dessus.

<sup>3</sup> Le Rectorat peut lui confier des tâches directement en rapport avec ses buts.

#### Art. 5

<sup>1</sup> Le Conseil de l'Université gère les moyens financiers mis à sa disposition par la volonté des donateurs et par la fondation Pro Universitate friburgensi. Il décide de leur affectation en accord avec les missions de l'Université. Il prend toutes les mesures nécessaires à la bonne gestion de ces fonds et édicte notamment des directives financières.

<sup>2</sup> Il s'accorde avec le conseil de la fondation pro Universitate friburgensi et l'Association Alumni et Amis de l'Université pour assurer le meilleur emploi des différents fonds, ceci en particulier en ce qui concerne le soutien financier accordé aux projets et manifestations de l'Université.

#### Art. 6

<sup>1</sup> Le Conseil de l'Université exécute ses tâches en toute autonomie.

<sup>2</sup> Le Comité directeur peut soumettre au Conseil de l'Université des questions proposées par un de ses membres ou par le Rectorat.

<sup>3</sup> Le Comité directeur, les commissions (selon art. 8 al. 2) et les rapporteurs peuvent solliciter des renseignements et des documents supplémentaires pour l'information du Conseil de l'Université.

#### Art. 7

Les délibérations et les procès-verbaux du Conseil de l'Université sont confidentiels.

## CHAPITRE 3

### Procédures

#### Art. 8

<sup>1</sup> Le Comité directeur prépare les dossiers du Conseil de l'Université, exécute ses décisions et décide de la procédure en cas d'urgence.

<sup>2</sup> Le Conseil de l'Université peut instituer des commissions permanentes qui sont autorisées à consulter des experts externes.

<sup>3</sup> Il peut instituer des groupes de travail temporaires.

<sup>4</sup> Le Conseil de l'Université nomme un/une secrétaire parmi ou en dehors de ses membres.

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> Le Conseil de l'Université se réunit au moins deux fois par année en séance plénière.

<sup>2</sup> Des séances extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité directeur lui-même, sur demande de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ou du Rectorat.

<sup>3</sup> Le Conseil de l'Université peut prendre des décisions par voie de circulation.

#### **Art. 10**

Les commissions permanentes s'organisent elles-mêmes et fixent le rythme des séances en fonction des objets qui leur sont soumis.

#### **Art. 11**

<sup>1</sup> Le secrétariat rédige un procès-verbal des débats et/ou des décisions de chaque séance.

<sup>2</sup> Le secrétariat transmet les préavis et les décisions du Conseil de l'Université et des commissions à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport par écrit et immédiatement après les séances.

#### **Art. 12**

Les membres du Conseil de l'Université exercent leur mandat à titre honoraire. Leur indemnisation est régie par les dispositions en vigueur pour les commissions cantonales.

### **CHAPITRE 4**

#### **Disposition finale**

#### **Art. 13**

Le règlement du 20 avril 2005 pour le Conseil de l'Université de Fribourg est abrogé et le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Fribourg, le 20 décembre 2016



Jean-Pierre Siggen  
Conseiller d'Etat, Directeur